

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de révisions allégées n°1 et 2 du Plan local d'urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 123-6 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1er janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018, 26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment son axe n°1 "Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 21 juin 2025 prescrivant les procédures de révisions allégées n° 1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hasparren et fixant les objectifs poursuivis, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres et déterminant des modalités de concertation avec la population ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 6 décembre 2025 arrêtant les projets de révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Hasparren et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président du 9 juin 2026 accordant une délégation de signature à Madame Anne-Marie BRUTHE, 1ère Vice-présidente en charge de la planification urbaine et rurale, de la sobriété foncière et de la préservation des terres agricoles et naturelles ;

Vu les avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2026 concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées sur les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu l'examen conjoint du 27 avril 2026 et son procès-verbal ;

Vu les pièces des dossiers des projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu la décision n° E26000035/64 du 9 juin 2026 par laquelle Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Françoise LACON-VILLENAVE en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marion THENET en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique ;

Considérant la nécessité de poursuivre les procédures de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren ;

Considérant que l'organisation d'une enquête publique unique commune aux projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté la commission d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur la procédure de révision allégée n°1 et la procédure de révision allégée n°2 du PLUi du Pays de Hasparren qui ont pour même objectif de reclasser en zone 1AU les zones déclassées par effet des décisions du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel respectivement sur les communes de Macaye et Hélette.

ARTICLE 2 : Dates de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique se déroulera durant une durée de 36 jours consécutifs :

du lundi 31 août 2026 à 14h30 au lundi 5 octobre 2026 inclus jusqu'à 17h.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren et le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (dont les avis des personnes publiques associées émis sur les projets arrêtés).

Les dossiers de PLUi arrêtés sont composés des pièces suivantes :

- A. Rapport de présentation
- B. Pièces modifiées
- C. Demande d'examen au cas par cas
- D. Auto-évaluation
- E. Annexes cartographiques

Les projets arrêtés des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2026. Ceux-ci sont joints au dossier administratif de l'enquête publique.

Le dossier administratif unique comporte notamment l'ensemble des actes administratifs liés à chacune des deux procédures et des mesures de publicité de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées, du procès-verbal de l'examen conjoint et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi arrêté.

ARTICLE 4 : Lieux, jours et heure où le public pourra consulter le dossier d'enquête et avoir accès au registre d'enquête

Une version papier du dossier d'enquête sera consultable dans son intégralité (dossier contenant l'ensemble des pièces requises ainsi que l'intégralité des projets arrêtés des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren) au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la « Maison de la Communauté, Pôle territorial Pays de Hasparren » (54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren, aux jours habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 12h30) ainsi que dans les mairies de Macaye (15 Laubordetako bidea, 64240 Macaye, les lundi, mardi, vendredi et samedi de 9h à 12h30) et Hélette (20 Plazako karrika, 64640 Hélette, les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h).

Un accès gratuit au dossier numérique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les lieux de l'enquête mentionnés ci-dessus aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier papier est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la commissaire enquêtrice :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la commissaire enquêtrice – Enquête publique unique portant sur les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren, Maison de la Communauté, Pôle territorial Pays de Hasparren, 54 rue Francis Jammes, 64240 Hasparren ; avec la mention [NE PAS OUVRIR] ;
- par courrier électronique à enquete-publique-7540@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique RA n°1 et 2 PLUi Pays de Hasparren ».
- sur les registres d'enquête (papier et dématérialisé) :
 - o via des registres papier, à feuillets non mobiles, constitutif du dossier d'enquête qui seront cotés et paraphés par Madame la commissaire enquêtrice comme le reste du dossier et mis à disposition dans les lieux de l'enquête (Maison de la Communauté, Pôle territorial Pays de Hasparren et les mairies de Macaye et Hélette) ;
 - o par voie électronique sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7540 qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.

Les observations déposées reçues par courriers ou courriers électroniques seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 5 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, les :

- **lundi 31 août 2026 de 14h30 à 17h30 à la Maison de la Communauté, Pôle territorial Pays de Hasparren ;**
- **mardi 15 septembre 2026 de 9h à 12h à la mairie de Macaye ;**
- **lundi 5 octobre 2026 de 14h à 17h à la mairie d'Hélette.**

La commissaire enquêtrice est tenue de recueillir les remarques et avis du public concernant les deux projets, indépendamment du lieu de la permanence.

ARTICLE 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications principales comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies des deux communes concernées du PLUi, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à la Maison de la Communauté, Pôle territorial Pays de Hasparren, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront mis à disposition de la commissaire d'enquêtrice, puis clos et signés par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

La commissaire enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable des projets et examinera les observations recueillies.

La commissaire enquêtrice établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des deux procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport unique et ses conclusions motivées, accompagnés des exemplaires des dossiers d'enquête déposés dans les lieux de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, les projets de révisions allégées n° 1 et 2 du PLUi du Pays de Hasparren, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, seront approuvés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
(Direction de la Planification : 05 59 44 72 72 ou a.larquet@communaute-paysbasque.fr).

ARTICLE 9 : Notification et exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'Etat dans le département,
- publié,
- notifié aux intéressés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,